



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire N°2013 154 0004
concernant l'usine de Roumazières-Loubert de la Société TERREAL
Modifications du tableau des rubriques ICPE et des valeurs limites
des rejets atmosphériques (HF)

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 relatif aux installations de la société TERREAL à ROUMAZIERES LOUBERT, prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU les demandes du 14 novembre 2012 et 25 février 2013 de la société TERREAL à ROUMAZIERES LOUBERT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 14 mai 2013 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 15 mai 2013 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets atmosphériques issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société TERREAL dont le siège social est situé à SURESNES (92 158) 15 rue Pagès doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES LOUBERT, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets atmosphériques pour le paramètre Fluor.

Les dispositions des articles 1.2.1 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2010 sont remplacées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou nouvelle capacité de production	Nouveau classement ICPE
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	3 500 kW	A
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1 300 t/j	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	970 KW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	DC
1180-1	Polychlorobiphényles, polychlorobiphényles 1- utilisation de composants appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	300 litres	D
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m3/h b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	5,6 m3/h	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3	45 700 m2	A (bénéfice antériorité)
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	5 m3 de capacité équivalente	NC
2570.2	Application d'émaux, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	3 T/j	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	5,5 kW	D
2662.3	S26 stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	950 m3	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène 3- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	500 kg	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée des installations étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW	250 kW	D
2640.2.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux 2-b)- la quantité utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	1,8 kg	D

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

Article 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Cette teneur ne s'applique pas pour la mesure de HF

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	UT 4-1 et 2	UD 6-1	UD 6-2	UT 7 et 8	Circuit Laplaud, Circuit Etamenat, Cylindres 16 et 10, Cylindres 03 et 09
Concentration en O ₂ de référence	18%	18%	18%	18%	21%
Poussières	40	40	40	40	20
SO ₂	300	300	300	300	
NO _x en équivalent NO ₂	250	250	250	250	
HF Particulaire Concentration maximale	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 225g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 150g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	
Concentration cible	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 110 g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 125 g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 70g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	
HF Gazeux Concentration maximale	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 225 g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 150g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	
Concentration cible	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 110 g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 125 g /h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 70 g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	
HCl	30	30	30	30	

Article 4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	UT 4-1 et 2 kg/h	UD 6-1 kg/h	UD 6-2 kg/h	UT 7 et 8 kg/h	Circuit Etamenat kg/h	Cylindres 16 et 10 kg/h
Débit nominal en Nm ³ /h	45 000	50 000	30 000	100 000	16 000	25 000
Poussières	1,5	1,6	1	3,2	0,32	0,5
SO ₂	10,8	12	7,2	24		
NO _x en équivalent NO ₂	9	10	6	20		
HF Particulaire						

Flux maximal	0,225	0,25	0,15	0,5		
Flux cible	0,12	0,12	0,07	0,25		
HF Gazeux						
Flux maximal	0,225	0,25	0,15	0,5		
Flux cible	0,12	0,12	0,07	0,25		
HCL	1	1,2	0,72	2,4		

L'exploitant met en œuvre un plan de maintenance visant à s'assurer du bon fonctionnement des unités de filtration de ses installations. Ce plan régulièrement actualisé en fonction des résultats des contrôles externes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de Roumazières-Loubert pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Cet arrêté est publié pour une période identique sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes : www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, Monsieur le Sous Préfet de Confolens, Monsieur le Maire de Roumazières-Loubert, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le 3 juin 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Frédéric PAPET